

Date de mise en ligne 02 MARS 2023
sur le site internet

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTE MUNICIPAL DE RECLASSEMENT EN 5EME CATEGORIE MAGASIN NOZ 21 RUE DE LA GAZELLE 43000 LE PUY EN VELAY
---	---



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres commerciaux),

VU l'article M 2 de l'arrêté du 13 juin 2017 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) définissant l'effectif théorique du public admis, quel que soit le niveau, soit une personne pour 3 mètres carrés de la surface de vente,

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 7 février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le responsable de l'établissement dénommé « Magasin NOZ », 21 Rue de la Gazelle, au Puy en Velay, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement qui est désormais classé en type **M** de la **5ème catégorie**, relevant de la réglementation des ERP : l'effectif théorique du public admis est désormais fixé à 145 personnes.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2023

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON

